J'ai l'intention de passer en revue brièvement quelquesunes des échappatoires de cette loi qu'il faut étudier très sérieusement. Je le fais en me basant sur le fait que même dans le cas du secteur limité au sujet duquel le gouvernement se propose d'agir, l'action ne sera pas efficace et ne résoudra pas le problème. A mon avis, l'article 2 du projet de loi est fort ironique. Il énonce l'objectif de la loi en ces termes pompeux:

La présente loi est édictée par le Parlement du Canada parce que celui-ci reconnaît que la mesure dans laquelle le contrôle de l'industrie et du commerce canadiens est passé aux mains de personnes autres que des Canadiens et l'effet de ce contrôle sur la capacité, pour les Canadiens, de conserver le contrôle effectif de leur milieu économique sont des sujets de préoccupation nationale et qu'il est donc opportun de créer un moyen de prendre, sous l'autorité du Parlement, des mesures visant à faire en sorte que le contrôle des entreprises commerciales canadiennes, . . .

Je demande aux députés de bien écouter cette phrase:

... dans la mesure où cela sera matériellement possible après l'adoption de la présente loi, ne puisse passer aux mains de personnes autres que des Canadiens que si, après appréciation, l'acquisiton de ce contrôle par ces personnes apporte ou est susceptible d'apporter des avantages appréciables au Canada, compte tenu de l'ensemble des facteurs devant être pris en considération à cette fin en vertu de la présente loi.

C'est une déclaration pompeuse, mais qui se ménage une échappatoire quand on y lit: «dans la mesure où cela sera matériellement possible après l'adoption de la présente loi». Il existe en outre divers facteurs qui, selon le ministre, devront être pris en considération lors de l'appréciation des fusions ou des prises de contrôle de l'avenir. C'est naturellement très difficile à apprécier à ce stade. Il ne s'agit pas tant du libellé du bill que de la façon dont il sera appliqué une fois entériné.

J'ai une autre préoccupation. L'examen du bill révèle que certaines catégories d'entreprises pourraient être classées comme bénévoles sous le régime fiscal. Ainsi, il y a des fondations qui ont une activité industrielle. Les bénéfices sont versés à des œuvres de charité. Pour cette raison, elles sont exonérées de l'impôt sur le revenu. En réalité, elles ne font qu'exploiter une succursale au Canada. Je connais une importante entreprise internationale de produits pharmaceutiques qui entre dans cette catégorie. La plupart de ses travaux de recherche et de développement se font en Angleterre. Elle exécute certains contrôles finals au Canada, mais aucun travail de recherche de base. Elle fait affaire au Canada par l'entremise de diverses filiales, mais n'y exécute pas ses travaux fondamentaux. Une telle entreprise est hors de la portée de la présente mesure.

Un autre point qui me préoccupe, c'est que le bill vise tout achat de 5 p. 100 ou plus d'actions d'une société assorties du droit de vote. Il s'agit ici de sociéés dont les actions sont librement négociables, et non d'une corporation d'intérêt public comme telle. Il existe beaucoup de sociétés qui sont constituées en sociétés d'intérêt public, mais leurs actions ne sont jamais lancées sur le marché des valeurs; elles ne sont jamais négociées comme telles. Elles n'entreraient pas en jeu au niveau du 5 p. 100, mais plutôt à celui du 20 p. 100 qui vise les sociétés privées; mais lorsque 20 p. 100 des actions d'une société échappent à la portée de la présente mesure, la situation devient grave.

• (2110)

D'autres articles du bill demandent d'être étudiés davantage, mais je n'ai pas l'intention d'en discuter ici. Cependant, en lisant le bill, je me suis demandé plusieurs fois, étant donné qu'on prévoit que certaines choses devront se faire et d'autres pas, quelles peines sont prévues. Qu'arrive-t-il si un individu, ou un groupe, ne fait pas ce que la loi exige, ou fait ce qu'elle interdit?

J'ai constaté, à la fin du bill, qu'on avait prévu des peines. Quiconque omet sciemment de donner avis d'une acquisition est passible d'une amende de \$5,000. Or, \$5,000 c'est peut-être beaucoup d'argent pour certaines personnes, mais je doute que le montant importe beaucoup à la grande corporation qui a jugé avantageux de procéder à une vente sans en donner avis, quitte à se rendre aux exigences de la loi si le gouvernement finit par se rendre compte de ce qui s'est produit. La société pourrait bien s'en tirer avec beaucoup plus que \$5,000.

Le projet de loi porte sur les prises en charge et les fusionnements. Mais que dire de l'expansion des sociétés déjà existantes au Canada et de l'établissement de nouvelles entreprises? Les députés apprendront peut-être avec intérêt dans quelle conjoncture les placements étrangers sont effectués au Canada depuis quelques années. J'aFici une série de chiffres qui figurent dans Survey of Current Business, numéro de novembre 1970, publié par le département du Commerce des États-Unis.

Un des tableaux révèle la provenance des fonds des filiales américaines au Canada, et donne une ventilation procentuelle. Le pourcentage obtenu des sociétés mères américaines et d'autres sources américaines en 1968 ne s'élevait qu'à 6 p. 100. Les fonds obtenus des gains retenus s'élevaient à 25 p. 100, de l'amortissement et de l'épuisement, à 41 p. 100, des emprunts effectués au Canada, à 24 p. 100, de la vente de titres au Canada, à 2 p. 100, et d'autres sources à 2 p. 100. Seulement 6 p. 100 émanait de l'étranger. La plupart des fonds affectés à l'expansion des sociétés sous domination étrangère étaient tirés de leurs propres opérations.

J'ai aussi un autre tableau tiré du numéro d'octobre 1970 de la publication Survey of Current Business. On y trouve des données sur les nouveaux investissements américains au Canada et sur les versements aux sociétés mères. De 1960 à 1969, les nouveaux investissements américains ont été de 5,497 millions de dollars. Les intérêts et dividendes retournés aux États-Unis ont atteint 6,252 millions. Les redevances et les droits ont totalisé 1.770 millions. Donc, les sommes qui, à ces deux titres, sont retournées aux États-Unis ont atteint le total de 8,022 millions de dollars, ce qui veut dire que les sorties nettes au cours de la période de dix ans ont été de 2,525 millions. Il ne faudrait pas perdre ces chiffres de vue. Il y a aussi des redevances et des droits relatifs aux concessions, aux contrats de ventes, et ainsi de suite, qui entrent en ligne de compte.

A l'heure actuelle, nous n'avons aucune politique nous permettant de faire face à la situation. Comme je le disais, on trouve à l'article 2 du bill une phrase pompeuse décrivant les intentions du gouvernement, mais aucun moyen n'est prévu pour assurer qu'il y sera donné suite d'une manière efficace. De toute évidence, la situation que j'ai décrite nécessite l'action efficace d'une Corporation de développement du Canada revitalisée et organisée, par exemple, ainsi que d'un instrument de contrôle vraiment capable de faire le travail.